

Poroï, Théophile, Adolphe, Morouo, Entrepreneur,
Renvoyé, François, Yves, Marie, Propriétaire,
Rey, Jean, Charron,
Suhas, Jean-Pierre, Propriétaire,
Temarii a Temarii, Entrepreneur,
Vincent, Gustave, Notaire,
Vinot, Commissionnaire.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 9. — DÉCISION *convoquant les Conseils des districts de Tahiti et Moorea à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'agriculture.*

(Du 16 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1897 modifiant celui du 25 janvier 1894 réorganisant la Chambre d'agriculture,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les Conseils des districts de Tahiti et de Moorea sont convoqués pour le lundi, 4 février prochain, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire cinq membres de la Chambre d'agriculture en remplacement des cinq membres dont le mandat est expiré.

Art. 2. L'élection aura lieu au scrutin de liste ; le vote sera secret.

Art. 3. Nul ne peut être élu s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il n'a obtenu au 1^{er} tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés.

A égalité de voix, la priorité appartient de droit au membre le plus âgé.

Art. 4. Le scrutin sera fermé à dix heures précises du matin.

Après le dépouillement des votes, le procès-verbal des opérations sera établi et signé par tous les conseillers présents et adressé le plus tôt possible, avec les bulletins de vote, au Gouverneur.